

sidérations de compétence, l'affaire aurait été portée devant un autre tribunal que celui de la justice de paix.

Fait à Papeete, le 1^{er} juillet 1846 (1).

Signé : BRUAT.

(1) *EXTRAIT d'une lettre du Gouverneur, Commissaire du Roi, à M. le Chef du service administratif, portant règlement sur le mode d'administration et de comptabilité à établir, pour faire rentrer, sous le régime de l'Ordonnance royale du 31 mai 1838, les recettes intérieures des Établissements français de l'Océanie.*

MONSIEUR,

Après avoir examiné les mesures que vous m'avez proposées, dans votre lettre du 30 juin dernier, pour l'application des prescriptions de la dépêche ministérielle du 13 janvier 1846 (*Colonies. — Bureau des Finances et Approvisionnements*), j'ai décidé que l'excédant des recettes de l'ex-caisse municipale serait versé au trésor, ainsi que vous l'avez expliqué, et aussitôt que le tribunal aurait réglé ses comptes.

Pour l'avenir, afin de régulariser les recettes locales autant que la situation actuelle du pays, la législation et les mœurs indigènes le permettent, MM. les Directeurs des affaires européennes et des affaires indigènes veilleront à l'exécution des dispositions que je vais indiquer.

Affaires Européennes. — Frais d'arrestation et de nourriture. — En ce qui concerne les frais d'arrestation et les frais de nourriture que le commissaire de police est chargé de percevoir, conformément à l'article 6 de la XI^e loi de 1842, à l'article 15 du règlement de police et à mon arrêté du 1^{er} juillet 1845, cet agent tiendra un registre spécial (modèle n° 1) qui sera toujours soumis à la vérification de l'administration, et qui, à la fin de chaque mois, sera, en outre, vérifié et arrêté par le directeur des affaires européennes. — Extrait de ce registre, signé par le commissaire de police, visé et certifié par le directeur des affaires européennes, sera mensuellement remis à l'administration pour être annexé à l'ordre de recette passé au nom du commissaire de police.

Amendes et dépens prononcés par le Juge de Paix. — Pour les amendes et dépens prononcés en justice de paix, après chaque jugement, avis des condamnations sera donné, par le juge, au directeur des affaires européennes et au commissaire de police.

Ce dernier sera chargé de faire le recouvrement des amendes et dépens ; il en tiendra un enregistrement (modèle n° 2, qui sera certifié véritable, en fin de mois, par le juge de paix et le directeur des affaires européennes. — On agira, du reste, pour les pièces à fournir à l'appui de l'ordre de recette, comme il vient d'être expliqué à l'article des *arrestations et frais de nourriture*.

Avant de faire opérer le versement au trésor, M. le Directeur des affaires européennes prélèvera sur les sommes perçues dans le mois celles qui, conformément aux lois du pays et aux arrêtés, sont attribuées aux agents de police. Les sommes ainsi retenues figureront, pour mémoire, sur l'état annexé à l'ordre de recette.

Amendes et dépens prononcés par les autres tribunaux. — Les amendes et dépens prononcés par les autres tribunaux de la colonie, seront versés au trésor, sur exécutoire de jugements, par les soins du greffier du tribunal, conformément aux dispositions des arrêtés n° 39 et 58. — Extrait du jugement en vertu duquel le versement aura lieu sera délivré à l'administration pour être annexé à l'ordre de recette passé au nom du greffier. — Cet extrait sera visé par le président du tribunal qui aura connu de l'affaire.

Recettes provenant des indigènes. — En ce qui touche les amendes et frais d'arrestations qui proviennent de la justice et de la police indigène, il est de toute impossibilité d'obtenir, et, par conséquent, il serait inutile d'exiger des pièces en forme, justificatives des recettes faites par les agents indigènes, et par eux versées au trésor dans les proportions indiquées par la XXII^e loi du Code taitien de 1845.

Pour suppléer, autant que possible, à ce manque de forme, M. le Directeur des affaires indigènes, entre les mains de qui les chefs et juges de tous les districts de Taïti et de Moorea ont toujours versé les fonds qui formaient autrefois une partie des revenus de la caisse municipale, continuera à percevoir ces recettes dont